

BELGIQUE

2001

1. Aperçu général du système / Overview of the system

Les personnes privées d'emploi bénéficient d'un revenu de remplacement à charge de l'assurance- chômage si elles satisfont à certaines conditions de cotisation préalable à la sécurité sociale des travailleurs salariés, secteur chômage. Pour les personnes sans ressources, il existe un revenu de subsistance et d'intégration appelé 'Minimum de moyens d'existence' (en abrégé 'Minimex'). Avoir un ou plusieurs enfants à charge donne droit à des prestations familiales, ordinaires ou majorées le cas échéant, et sous condition de ressources, dans le régime résiduaire des 'prestations familiales garanties' destinées aux personnes non protégées sous un régime professionnel. Il n'existe pas d'allocations logement. L'unité d'imposition est le ménage ; toutefois les conjoints qui bénéficient tous deux de revenus professionnels et/ou de revenus de remplacement sont imposés séparément sur ces revenus. Le niveau de revenu moyen de l'ouvrier APW est estimé pour 2001 à BEF 1 211 488 (30 032 EUR).

2. Assurance chômage / Unemployment insurance

2.1 Conditions de perception / Conditions for receipt

- avoir atteint l'âge de fin de scolarité obligatoire et ne pas avoir atteint l'âge de la pension
- être involontairement au chômage
- être privé de travail et de rémunération
- être apte à travailler, disponible pour ce faire, et à la recherche d'un emploi (c-à-d inscrit comme demandeur d'emploi)
- se présenter au contrôle des chômeurs

2.1.1 Conditions d'emploi / Employment conditions

Il faut justifier d'un certain nombre de journées de travail salarié (période de stage) au cours d'une certaine période (période de référence). La durée du stage et la période de référence augmentent avec l'âge du travailleur:

Âge	Période de stage	Période de référence
Moins de 36 ans	312 jours	18 mois
36 - 49 ans	468 jours	27 mois
50 ans et plus	624 jours	36 mois

2.1.2 Conditions de cotisation / Contribution conditions

Ne sont prises en considération pour le calcul du 'stage' ci-dessus que les journées de travail pour lesquelles les cotisations de sécurité sociale y compris pour le secteur chômage, ont été retenues sur le salaire, ou les journées assimilées.

2.2 Calcul du montant de la prestation / Calculation of benefit amount

2.2.1 Calcul de la prestation brute / Calculation of gross benefit

Le montant journalier brut de l'allocation de chômage est obtenu en multipliant le salaire journalier brut antérieurement gagné - plafonné à un certain montant - par un pourcentage donné appelé 'taux des allocations de chômage', repris dans le tableau ci-après pour les différentes catégories de chômeurs. Le résultat obtenu est toutefois remplacé le cas échéant par un montant-plancher, déterminé à priori par la réglementation, s'il lui est inférieur.¹

Taux des prestations de chômage:

		Isolés ^a	Cohabitants ayant charge de famille ^b	Cohabitants ^c
1ère période	1ère année	60%	60%	55%
2ème période	2ème année			
	3 premiers mois	44% / 45% ^e	60%	35%
3ème période	2ème année après les 3 premiers mois (éventuellement prolongés)	44% / 45% ^e	60%	allocation forfaitaire/35% ^d

a. Isolé: travailleur qui habite seul;

b. Ayant charge de famille: travailleur qui cohabite avec une ou plusieurs personne(s) qui ne dispose(nt) ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement;

c. Cohabitant: travailleur qui n'est ni isolé, ni cohabitant ayant charge de famille; les cohabitants sont des personnes qui vivent ensemble sous le même toit et règlent principalement en commun les questions ménagères;

d. 35% si le bénéficiaire justifie de 20 ans de passé professionnel ou 33% d'inaptitude permanente au travail; sinon une allocation forfaitaire journalière de BEF 522 (du 01/01/2001 au 31/05/2001) et de BEF 533 (à partir du 01/06/2001) est payée. Par ailleurs, moyennant certaines conditions, le cohabitant peut voir son allocation de chômage suspendue si la durée de son chômage dépasse 1.5 fois la durée régionale moyenne du chômage pour sa catégorie d'âge et de sexe.

e. 44% du 01/01/2001 au 31/03/2001 et 45% à partir du 01/04/2001.

L'allocation de chômage est octroyée à concurrence de 26 jours par mois au maximum.

¹ c-à-d. inférieur à ce même montant-plancher. En résumé, la réglementation belge prévoit à la fois des montants-plafonds et des montants-planchers d'allocations.

Le salaire journalier brut de référence utilisé pour le calcul de l'allocation brute de chômage est plafonné à BEF 2.372 à partir du 01/06/2001 (2.326 BEF auparavant).

Montants journaliers minimum des allocations de chômage (suivis par montants mensuels):

Période du 01/01/2001 au 31/05/2001

Durée	Isolés	Cohabitants ayant charge de famille	Cohabitants
1ère période: 12 mois minimum	952 (24.752)	1.257 (32.682)	700 (18.200)
2ème période: 3 mois + 3 mois par année assurée minimum	952 (24.752)	1.257 (32.682)	700 (18.200)
3ème période: illimitée minimum	952 (24.752)	1.257 (32.682)	522 ^a (13.572) 696 ^b (18.096)

a. Montant forfaitaire

b. Montant forfaitaire + BEF 174 par jour (complément lorsque le chômeur et son conjoint bénéficient uniquement d'allocations de chômage dont les montants journaliers cumulés ne dépassent pas BEF 1.396 = allocation maximale pour les douze premiers mois).

Montants journaliers minimum des allocations de chômage (suivis par montants mensuels):

Période du 01/06/2001 au 31/12/2001

Durée	Isolés	Cohabitants ayant charge de famille	Cohabitants
1ère période: 12 mois minimum	971 (25.246)	1.282 (33.332)	714 (18.564)
2ème période: 3 mois + 3 mois par année assurée minimum	971 (25.246)	1.282 (33.332)	714 (18.564)
3ème période: illimitée minimum	971 (25.246)	1.282 (33.332)	533 ^a (13.858) 711 ^b (18.486)

a. Montant forfaitaire

b. Montant forfaitaire + BEF 178 par jour (complément lorsque le chômeur et son conjoint bénéficient uniquement d'allocations de chômage dont les montants journaliers cumulés ne dépassent pas BEF 1.424 = allocation maximale pour les douze premiers mois).

2.2.2 Non prise en compte d'une partie des revenus / Income and earnings disregards

Les possibilités dont dispose le chômeur pour exercer certaines activités lucratives pendant son chômage sont les suivantes :

- poursuite, avec maintien des allocations de chômage à certaines conditions et dans certaines limites financières, d'une activité salariée ou indépendante "accessoire", c-à-d. compatible

avec l'exercice simultané d'une activité "principale" - que le chômeur exerçait déjà avant son chômage;

- exercice certains jours - limités en nombre et intermittents au cours d'un même mois - d'une activité "occasionnelle", avec perte de l'allocation de chômage afférente à ces jours d'activité, mais maintien en principe des allocations pour les autres jours du mois.

Ces cumuls (limités) chômage indemnisé - activité sont autorisés par la réglementation afin de permettre aux chômeurs de garder un lien avec le marché du travail, et afin de favoriser leur (éventuelle) reconversion professionnelle spontanée. Toutefois, le droit aux allocations de chômage peut toujours être retiré par le directeur du bureau du chômage même pour les jours durant lesquels le chômeur n'exerce aucune activité, quand l'activité, par exemple en raison du montant des revenus qu'elle procure, ne présente pas ou plus un caractère "accessoire" ou "occasionnel".

Depuis le 1^{er} janvier 2001, les conditions pour pouvoir exercer une activité accessoire tout en conservant les allocations de chômage ont été assouplies ; le chômeur peut donc exercer une telle activité plus facilement qu'auparavant. De plus, depuis la même date, un régime spécifique a été adopté pour le chômeur qui exerce ou qui souhaite exercer une activité *artistique*. Il est désormais possible de débiter ou de poursuivre une activité artistique pendant le chômage, même entre 7 heures et 18 heures, tout en conservant intégralement le bénéfice des allocations de chômage lorsque l'activité artistique ne procure pas un revenu annuel net imposable supérieur à 133 286 BEF (au-delà, l'allocation de chômage est réduite proportionnellement).

- exercice, dans le cadre des "agences locales pour l'emploi", d'activités (assistance ménagère, accompagnement d'enfants ou de malades, aide aux formalités administratives, travaux de jardinage...) délaissées par les circuits de travail réguliers, et qui n'entrent pas en concurrence avec ces derniers. Le chômeur peut y travailler quarante-cinq heures au maximum par mois, et reçoit, par heure d'activité, un complément d'allocation égal à BEF 150, versé en même temps que l'allocation de chômage.

La création, sous forme d'associations sans but lucratif, d'agences locales pour l'emploi, dans les communes ou groupes de communes, a eu pour but de satisfaire, d'une part, certains besoins non-rencontrés par les circuits de travail usuels, et d'autre part, la demande d'emploi émanant de chômeurs de longue durée difficiles à réinsérer sur le marché du travail normal.

2.3 *Traitement fiscal de la prestation / Tax treatment of benefit*

Imposable, mais des réductions d'impôt existent (voir section 10.1). Les allocations de chômage ne sont pas soumises à cotisations de sécurité sociale.

2.4 *Durée de la prestation / Benefit Duration*

Voir section 2.2.1.

2.5 *Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups*

2.5.1 *Jeunes / Young persons*

Les jeunes travailleurs qui prétendent aux allocations sur base de leurs études peuvent bénéficier d'allocations d'attente, à l'expiration d'un stage d'attente, composé de journées de travail et/ou de journées d'inscription comme demandeur d'emploi, dont le nombre requis varie en fonction de leur âge:

Âge	Durée du stage d'attente requis après la fin des études
Moins de 18 ans	155 jours
18 - 25 ans	233 jours
26 - 29 ans	310 jours

Montants journaliers des allocations d'attente (puis mensuels) :

Période du 01/01/2001 au 31/05/2001

Âge	Isolés	Cohabitants ayant charge de famille	Cohabitants	(a)
21 ans et +	838 (21 788)	1 225 (31 850)	476 (12 376)	508 (13 208)
18 - 20 ans	536 (13 936)	1 225 (31 850)	476 (12 376)	508 (13 208)
Moins de 18 ans	341 (8 866)	1 225 (31 850)	298 (7 748)	316 (8 216)

a. Dans le cas où le chômeur et son conjoint ne disposent que de revenus de remplacement.

Montants journaliers des allocations d'attente (puis mensuels) :

Période du 01/06/2001 au 31/12/2001

Âge	Isolés	Cohabitants ayant charge de famille	Cohabitants	(a)
21 ans et +	855 (22 230)	1 250 (32 500)	485 (12 610)	518 (13 468)
18 - 20 ans	547 (14 222)	1 250 (32 500)	485 (12 610)	518 (13 468)
Moins de 18 ans	348 (9 048)	1 250 (32 500)	304 (7 904)	322 (8 372)

a. Dans le cas où le chômeur et son conjoint ne disposent que de revenus de remplacement.

2.5.2 Travailleurs âgés / Older workers

Sous certaines conditions d'éligibilité, ils peuvent obtenir :

- *la prépension conventionnelle*: a pour objet de permettre à certains travailleurs âgés licenciés, qui remplissent les conditions d'admissibilité visées au point 2.1.1. ci-dessus, de bénéficier, moyennant la conclusion à ce propos d'une convention collective de travail, en plus de l'allocation chômage², d'une indemnité complémentaire à charge de l'employeur qui est obligé de remplacer le travailleur prépensionné par un chômeur complet indemnisé dont le régime de travail est en moyenne le même que celui du prépensionné (cette dernière obligation ne s'applique toutefois pas au travailleur prépensionné âgé de 60 ans au moins). Les conditions d'âge et d'ancienneté professionnelle requises sont les suivantes :

Âge	Années d'ancienneté de travail salarié
55 - 57 ans	33
58 - 59 ans	25
60 - 64 ans	20
(ou 10 dans le même secteur)	

Le montant de l'indemnité complémentaire est égal à la moitié de la différence entre la rémunération nette de référence (= salaire mensuel brut plafonné à BEF 109 800

² Il convient d'insister ici sur le caractère "sui generis" de la prépension conventionnelle qui ne relève, en tant que telle et à proprement parler, ni de l'assurance-chômage ni de l'assurance-vieillesse.

(jusqu'au 31/05/2001) et BEF 112 000 (à partir du 01/06/2001) - cotisations personnelles à la sécurité sociale - précompte professionnel) et l'allocation chômage. Ce montant est indexé. Le prépensionné est en principe indemnisé, pour ce qui concerne le montant de l'allocation de chômage, au taux de 60% de la rémunération perdue plafonnée, quelles que soient la composition du ménage et la durée du chômage. La prépension conventionnelle, composée à la fois de l'allocation de chômage et de l'indemnité complémentaire, est versée en principe jusqu'à l'âge de la retraite. Par ailleurs, au niveau national, une convention collective de travail de juillet 1993 a fixé le cadre de la prépension conventionnelle à mi-temps, qui garantit au travailleur âgé de 55 ans avec une carrière salariée de 25 ans, - qui remplit les conditions d'admissibilité visées au point 2.1.1 ci-dessus, et qui, avec l'accord de son employeur, réduit ses prestations de travail à un mi-temps et est remplacé, lorsqu'il a moins de 60 ans, à concurrence des heures réduites, par un chômeur complet indemnisé ou assimilé - une allocation de chômage forfaitaire journalière de BEF 483 (BEF 12 558 en moyenne par mois) jusqu'au 31/05/2001 et BEF 493 (BEF 12 818 en moyenne par mois) à partir du 01/06/2001 complétée par une indemnité à charge de l'employeur d'un montant tel que son revenu total cumulé se situe à mi-chemin entre le revenu qu'il percevrait s'il était prépensionné conventionnel à temps plein et le salaire qu'il percevrait avant la réduction de moitié de ses prestations de travail.

- Un complément d'ancienneté: conditions:
 - être âgé de 50 ans au moins
 - prouver 20 ans de travail salarié
 - être au chômage complet depuis un an au moins
 - ne pas bénéficier d'une prépension conventionnelle ou d'une prépension de travailleur frontalier (allocation complémentaire versée au travailleur frontalier âgé licencié pour raison économique).

**Montants journaliers des allocations de chômage avec complément d'ancienneté
(suivi par le montant mensuel):**

Période du 01/01/2001 au 31/05/2001

	Isolés ^a		Cohabitants ayant charge de famille ^a		Cohabitants ^a	
	50 - 54 ans	55 - 64 ans	50 - 54 ans	55 - 57 ans	58 - 64 ans	
Après 12 mois						
Maximum	1 268 (32 968)	1 396 (36 296)	1 542 (40 092)	1 047 (27 222)	1 163 (30 238)	1 279 (33 254)
Minimum	1 126 (29 276)	1 239 (32 214)	1 346 (34 996)	916 (23 816)	1 023 (26 598)	1 126 (29 276)
Après 15 mois éventuellement prolongés					675 (17 550) ^b	849 (22 074) ^c

a. Ces catégories sont définies en section 2.2.1

b. Montant forfaitaire + BEF 153 par jour (ancienneté)

c. Montant forfaitaire avec complément de BEF 174 + BEF 153 par jour (ancienneté) pour les chômeurs qui atteignent 20 ans de passé professionnel.

**Montants journaliers des allocations de chômage avec complément d'ancienneté
(suivi par le montant mensuel):**

Période du 01/06/2001 au 31/12/2001

	Isolés ^a		Cohabitants ayant charge de famille ^a		Cohabitants ^a	
	50 - 54 ans	55 - 64 ans	50 - 54 ans	55 - 57 ans	58 - 64 ans	
Après 12 mois						
Maximum	1 293 (33 618)	1 424 (37 024)	1 573 (40 898)	1 068 (27 768)	1 186 (30 836)	1 305 (33 930)
Minimum	1 148 (29 848)	1 264 (32 864)	1 373 (35 698)	935 (24 310)	1 043 (27 118)	1 148 (29 848)
Après 15 mois éventuellement prolongés					689 (17 914) ^b	867 (22 542) ^c

b. Ces catégories sont définies en section 2.2.1

b. Montant forfaitaire + BEF 156 par jour (ancienneté)

c. Montant forfaitaire avec complément de BEF 178 + BEF 156 par jour (ancienneté) pour les chômeurs qui atteignent 20 ans de passé professionnel.

3 Assistance chômage / Unemployment assistance

Aucune.

4 Aide sociale / Social assistance

Le revenu minimum est constitué principalement de quatre allocations:

- Revenu de Moyens d'Existence et de l'Intégration - Minimex
- Revenu Garanti pour Personnes Âgées
- Allocation pour Handicapés
- Allocation Familiale Garantie - AFG.

Dans le cadre de cette étude, seuls Minimex et AFG sont décrits.

4.1 Conditions de perception / Conditions for receipt

Le Minimex est attribué sous condition de ressources, c'est-à-dire qu'il n'est attribué qu'aux personnes dont les revenus ne dépassent pas certains niveaux. L'âge minimum est de 18 ans, ou moins si la personne a au moins un enfant à charge.

L'AFG est versée uniquement aux personnes avec enfant(s) à charge de moins de 18 ans (ou de moins de 25 ans si toujours en études) qui ne sont protégées dans aucun autre régime d'allocations familiales. Les montants attribués le sont en fonction du niveau des revenus du bénéficiaire, ce qui implique une sorte de condition de ressources.

4.2 Calcul du montant de la prestation / Calculation of benefit amount

4.2.1 Calcul de la prestation brute / Calculation of gross benefit

- Minimex: montants par période

	Montant applicable à partir du 1/9/2000	Montant applicable à partir du 1/6/2001		Montant applicable à partir du 1/2/2002
	(BEF par mois)	(BEF par mois)	(EUR par mois)	(EUR par mois)
Célibataire	21 761	22 196	550,22	583,66
Couple ou Parent isolé	29 015	29 595	733,64	778,21
Concubins (par personne)	14 507	14 797	366,81	389,11

- AFG:

(montant applicable du 1/9/2000 au 31/5/2001)

Montant de l'AFG par enfant (BEF par mois)	Moins de 6 ans	6-11 ans	12-18 ans	18-25 ans
1er enfant	4 250	5 228	5 744	6 150
2ème enfant	6 098	7 076	7 592	7 998
3ème enfant et suivants	7 934	8 912	9 428	9 834

(montant applicable du 1/6/2001 au 31/1/2002)

Montant de l'AFG par enfant (BEF par mois)	Moins de 6 ans	6-11 ans	12-18 ans	18-25 ans
1er enfant	4 334	5 332	5 858	6 272
2ème enfant	6 220	7 218	7 744	8 158
3ème enfant et suivants	8 092	9 090	9 616	10 030

(montant applicable à partir du 1/2/2002)

Montant de l'AFG par enfant (EUR par mois)	Moins de 6 ans	6-11 ans	12-18 ans	18-25 ans
1er enfant	109,57	134,79	148,11	158,58
2ème enfant	157,26	182,48	195,80	206,27
3ème enfant et suivants	204,61	229,83	243,15	253,62

4.2.2 *Non prise en compte d'une partie des revenus / Income and Earnings disregards*

Minimex: afin d'inciter les bénéficiaires du Minimex à l'emploi, une exonération sur les revenus professionnels est attribuée au moment du calcul des moyens d'existence, qui correspond en terme de revenu net (revenu brut - impôts - cotisations de sécurité sociale) à BEF 12 500 par an pour les chefs de ménage avec enfant(s) à charge, et à BEF 10 000 par an pour les autres bénéficiaires. Au-dessus de ces limites, chaque franc gagné est déduit de Minimex. Ne sont pas pris en compte dans le revenu:

- allocations familiales attribuées au ménage
- bourses d'étudiants
- services sociaux fournis par les administrations locales d'aide sociale (CPAS)
- argent d'alimentation pour des enfants mineurs d'âge à charge
- donations occasionnelles de personnes non tenues par un droit d'entretien envers le bénéficiaire, demandeur du Minimex.

AFG: attribuée selon le niveau des ressources nettes imposables trimestrielles (revenu brut - cotisation de sécurité sociale - charges professionnelles):

(montants applicables du 1/9/2000 au 31/5/2001)

Ressources imposables (BEF par trimestre)	nettes	Montant (% d'AFG)
0 - 94 259		100%
94 260 - 102 625		75%
102 626 - 110 992		50%
110 993 - 119 359		25%
119 360 et plus		0%

(montants applicables du 1/6/2001 au 31/1/2002)

Ressources imposables (BEF par trimestre)	nettes	Montant (% d'AFG)
0 - 96 080		100%
96 081 - 104 614		75%
104 615 - 113 148		50%
113 148 - 121 682		25%
121 683 et plus		0%

(montants applicables à partir du 1/2/2002)

Ressources imposables (EUR par trimestre)	nettes	Montant (% d'AFG)
0 - 3267,49 EUR		100%
3267,50 EUR et plus		0%

Remarque: "Ressources nettes imposables" sont majorés de 20% pour chaque enfant supplémentaire à partir du second enfant. Le régime a été réformé en 2002, dans le sens où la diminution graduelle de l'allocation attribuée en fonction du revenu, a été abolie. Dorénavant, selon le cas, si la condition de ressources est respectée ou pas, l'allocation est attribuée en sa totalité ou n'est pas attribuée.

4.3 Traitement fiscal de la prestation / Tax treatment of benefit

Non imposable.

4.4 *Durée de la prestation / Benefit duration*

Illimitée, tant que les conditions sont satisfaites.

4.5 *Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups*

4.5.1 *Jeunes / Young persons*

Aucun.

4.5.2 *Travailleurs âgés / Older workers*

Les montants du Revenu Garanti pour Personnes âgées sont similaires à ceux du Minimex, sauf pour les parents isolés qui sont considérés comme célibataires.

5. Allocations de logement / Housing benefits

Il n'y a pas d'allocations directes d'aide au logement.

Toutefois, il existe des aides pour l'accès à la propriété, ainsi que des mesures de mise à disposition de logements dits 'sociaux', avec des loyers réduits en fonction des revenus des locataires.

6. Allocations familiales / Family benefits

6.1 *Conditions de perception / Conditions of receipt*

Avoir un enfant à charge de moins de 18 ans, ou moins de 25 ans si en études.

6.2 *Calcul du montant de la prestation / Calculation of benefit amount*

6.2.1 *Calcul de la prestation brute / Calculation of gross benefit*

(montants applicables à partir du 1/9/2000 au 31/5/2001)

Montant par enfant (BEF par mois)	Moins de 6 ans	6-11 ans	12-18 ans	18 ans et plus
1er enfant né avant 1.1.81				4465
1er enfant né entre 1.1.81 et 31.12.84			4310	4383
1er enfant né entre 1.1.85 et 31.12.90		3794	3794	
1er enfant né après le 31.12.90	2816	3306		
2ème enfant		6188	6704	7110
2 ^{ème} enfant né après le 31.12.90	5210	6188		
3ème enfant et suivants		8756	9272	9678
3 ^{ème} enfant et suiv. né après le 31.12.90	7778	8756		

(montants applicables à partir du 1/6/2001 au 31/1/2002)

Montant par enfant (BEF par mois)	Moins de 6 ans	6-11 ans	12-18 ans	18 ans et plus
1er enfant né avant 1.1.81				4552
1er enfant né entre 1.1.81 et 31.12.84			4396	4470
1er enfant né entre 1.1.85 et 31.12.90		3870	3870	
1er enfant né après le 31.12.90	2872	3372		
2ème enfant		6312	6838	7252
2 ^{ème} enfant né après le 31.12.90	5314	6312		
3ème enfant et suivants		8931	9457	9871
3 ^{ème} enfant et suiv. né après le 31.12.90	7933	8931		

(montants applicables à partir du 1/2/2002)

Montant par enfant (EUR par mois)	Moins de 6 ans	6-11 ans	12-18 ans	18 ans et plus
1er enfant né avant 1.1.81				115,13
1er enfant né entre 1.1.81 et 31.12.84			111,15	113,02
1er enfant né entre 1.1.85 et 31.12.90		97,83	97,83	
1er enfant né après le 31.12.90	72,61	85,36	91,87	
2ème enfant		159,57	172,89	183,36
2 ^{ème} enfant né après le 31.12.90	134,35	159,57		
3ème enfant et suivants		225,81	219,85	249,60
3 ^{ème} enfant et suiv. né après le 31.12.90	200,59	225,81		

Pour les chômeurs avec enfant(s) à charge, à partir du 7ème mois de chômage, les allocations familiales sont majorées; les montants appliqués sont identiques à ceux des allocations familiales garanties (voir section 4.2.1).

6.2.2 *Revenus et salaires non considérés / Income and earnings disregards*

Allocation universelle, obtenue sans condition de ressources.

6.3 *Traitement fiscal de la prestation / Tax treatment of benefit*

Non imposable.

6.4 *Durée de la prestation / Benefit Duration*

Pour la période pendant laquelle il y a des revenus, soit des revenus professionnels, soit des revenus de remplacement.

6.5 *Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups*

Les allocations familiales peuvent être modulées en fonction du statut socioprofessionnel de la personne protégée. Il existe également des allocations spécifiques pour les enfants invalides ou handicapés.

7. *Allocations de garde d'enfants / Child-care benefits*

Il n'existe pas d'allocations de ce type. Toutefois, pour les enfants de moins de 3 ans, il existe des barèmes appliqués pour la garde des enfants par des personnes ou services (crèches) agréés par les pouvoirs publics (il existe un organisme d'agrément par Communauté, française, flamande et germanophone) qui sont fonction (croissante) des revenus. Pour plus d'informations

sur les frais de garde d'enfants, voir l'annexe « ESTIMATION DES DEPENSES ET DES ALLOCATIONS DE GARDE D'ENFANTS ».

Les frais de garde d'enfants sont déductibles du total des revenus nets si les conditions suivantes sont réunies: l'enfant doit être à charge du contribuable et avoir moins de 3 ans; les frais de gardes doivent être payés à des personnes ou institutions reconnues par les pouvoirs publics. Le montant déductible est limité à 450 BEF par jour de garde et par enfant. La déduction s'opère proportionnellement sur les revenus de chaque conjoint.

Pour les enfants âgés de plus de trois ans, l'école est gratuite.

8. Prestations subordonnées à l'exercice d'un emploi / Employment-conditional benefits

Aucunes.

9. Allocation de parent isolé / Lone-parent benefits

Aucunes. A noter que depuis le 1^{er} juillet 2000, le chômeur de longue durée, qui est parent isolé avec enfant(s), et qui entame un emploi à durée indéterminée dans un régime de travail au moins à mi-temps, peut bénéficier d'un complément de garde d'enfant de 30 000 BEF. Il peut également bénéficier, comme tout chômeur de longue durée, d'un complément de mobilité (également de 30 000 BEF) lorsqu'il accepte un emploi qui n'est pas convenable en raison de la durée des déplacements. Ces compléments, qui sont payés en plus des allocations de chômage, peuvent être cumulés, mais ils ne sont octroyés qu'une seule fois.

10. Système d'imposition / Tax system

10.1 Barème de l'impôt sur le revenu / Income tax rate schedule

Se détermine comme suit à partir du montant brut, dans l'ordre suivant:

- déduction des cotisations sociales
- déduction des charges professionnelles
- application du quotient conjugal
- barème d'imposition
- tranche exonérée
- réduction d'impôt sur les revenus de remplacement
- calcul de la contribution complémentaire de crise
- taxes additionnelles.

10.1.1 Abattements fiscaux / Tax allowances

Le revenu peut être diminué des cotisations sociales, à l'exception de la cotisation spéciale de sécurité sociale. Les allocations chômage sont imposables pour leur montant brut car les cotisations sociales ne sont pas dues. Le revenu diminué de ces cotisations est dénommé 'revenu brut imposable'

Les salariés et les titulaires de professions libérales ont droit à une déduction forfaitaire pour charges professionnelles. Celle-ci ne peut en aucun cas excéder 116 179 BEF par conjoint et se calcule comme suit :

Revenu brut, cotisations sociales déduites (BEF)	Taux (%)
de moins de 174.268	20
de 174.268 à 346.116	10
de 346.116 à 576.054	5
au delà de 576.054	3

Les charges réelles sont prises en compte si elles sont supérieures. Elles sont déduites sur toutes catégories de revenus, y compris les revenus de remplacement. La déductibilité de certaines catégories de dépenses professionnelles (voitures, vêtements, restaurant, cadeau d'affaires) est toutefois limitée. Les contribuables qui déclarent leurs charges réelles peuvent déduire 6 BEF/km avec un maximum de 25 km par trajet simple, pour leurs déplacements du domicile au lieu de travail effectués autrement qu'en voiture individuelle.

10.1.3 Application du quotient conjugal / Marital quotient

En principe, les conjoints sont taxés individuellement. Lorsqu'un des conjoints ne bénéficie pas de revenus professionnels (les revenus de remplacement sont considérés comme des revenus

professionnels), ou un d'entre eux a des revenus professionnels nets de charges qui n'excèdent pas 30% du total des revenus professionnels nets de charges du couple), 30% du total des revenus professionnels nets de charge peut lui être attribué, sans que le montant attribué puisse excéder BEF 311.021.

10.1.4 Barème d'imposition/ The tax schedule

Appliqué séparément sur le revenu professionnel de chaque conjoint, ou après application éventuelle du quotient conjugal:

Revenu imposable (BEF)	Taux marginal (%)
0 - 265 033	25
265 033 - 351 361	30
351 361 - 501 022	40
501 022 - 1 151 301	45
1 151 301 - 1 726 951	50
1 726 951 - 2 532 942	52.5
2 532 942 et plus	55

10.1.5 Quotité exonérée / Exempted proportion

Varie en fonction de la situation familiale:

Situation familiale	Montants pour la tranche exonérée (en BEF par an)
Isolé	215 818
Conjoint	171 041
Majoration pour enfant à charge	
1 enfant	45 987
2 enfants	117 793
3 enfants	264 226
4 enfants	427 603
5 enfants	590 980
Autres majorations	
Père ou mère célibataire	45 987

La quotité exonérée de base (BEF 171 041) s'applique sur les revenus de chaque conjoint et est éventuellement transférable si le revenu d'un des conjoints n'excède pas BEF 171 041. Les quotités supplémentaires sont imputées par priorité sur le revenu professionnel le plus élevé; elles sont également transférables. Dans tous les cas, l'imputation se fait « par le bas ».

10.1.6 Réduction d'impôt sur les revenus de remplacement / Tax exemption on replacement income

Les allocations chômage bénéficient d'une réduction d'impôt dont le montant de base (RB) est de BEF 62 527 pour un isolé, et de BEF 73 015 pour un couple. La réduction n'est octroyée qu'une fois par ménage. Le montant de base (RB) est limité:

- en fonction du montant total du revenu imposable global (RIG)

RIG (en BEF par an)	Montant de base (RB)
0 - 691 829	RB
691 829 - 863 677	$[RB * (863\ 677 - RIG) / 171\ 848]$
863 677 et plus	0

- en proportion de la part du montant net des allocations de chômage dans le total des revenus nets du ménage
- à l'impôt (après prise en compte des quotités exonérées) se rapportant proportionnellement au montant net des allocations chômage

Une réduction complémentaire qui ramène l'impôt à zéro est octroyée lorsque le revenu imposable du ménage est composé exclusivement, soit d'allocations versées aux chômeurs âgés n'excédant pas BEF 488 319, soit d'autres allocations de chômage ou revenus de remplacement n'excédant pas BEF 467 930³.

10.1.7 Contribution complémentaire de crise Taxes additionnelles / Additionnal taxes

Depuis 1993, l'impôt est majoré d'une contribution complémentaire de crise de 3%. A partir de 1999, le montant de cette contribution complémentaire de crise est modulé en fonction du revenu imposable globalement du ménage, selon le barème suivant:

Dégressivité de la contribution complémentaire de crise

Classe du revenu imposable globalement (RIG)	Taux de la CCC en % de l'impôt
0 à 800 000	0%
800 000 à 850 000	1% (RIG - 800 000)/50 000
850 000 à 1 200 000	1 %
1 200 000 à 1 250 000	1 % + 1% (RIG - 1 200 000)/50 000

³ Selon les règles communes sur lesquelles cette publication est basée, le montant annuel de l'allocation de chômage est calculé sur la base du montant journalier en vigueur au 1.6. Le plafond de l'exonération a été calculé de la même manière (365 fois le montant journalier en vigueur au 1.6) et s'écarte donc légèrement de celui qui s'applique légalement, lequel est calculé sur l'allocation maximale effectivement applicable au cours de l'année 2001.

1 250 000 et plus	2 %
-------------------	-----

L'impôt dû avant application de la contribution complémentaire de crise est majoré:

- des impôts communaux d'un taux moyen de 7%

10.2 Traitement du revenu du ménage / Treatment of family income

Voir quotient conjugal en section 10.1.3.

10.3 Barème des cotisations de sécurité sociale / Social security contribution schedule

Cotisation	Taux (% du salaire brut)
Chômage	0.87
Maladie	1.15
Santé	3.55
Pensions	7.50
Total	13.07

Il est en outre octroyé à partir du 1.1.2000, une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale pour les bas salaires. Celle-ci est octroyée mensuellement en fonction du niveau du salaire.

Salaire brut mensuel (Sbm) en BEF	Réduction en BEF
0 < Sbm < 34 000	0
34 000 < Sbm < 44 500	3 330
44 500 < Sbm < 53 000	3 330 - 0.39176 (S - 44 500)
Sbm > 53 000	0

Les allocations de chômage sont exonérées de cotisations sociales. Toutefois, la prépension conventionnelle à temps plein et la prépension conventionnelle à mi-temps sont assujetties à des retenues sociales et à des cotisations patronales spéciales.

De plus, il existe une cotisation spéciale, basée sur le revenu imposable globalement (R.I.G.):

Revenu imposable (BEF)	Montant du sur la limite inférieure	% au delà de la limite inférieure
0 - 750 000	0	0
750 000 - 850 000	0	9
850 000 - 2 426 924	9 000	1.3
2 426 924 et plus	29 500	0

11. Travail à temps partiel / Part-time work

11.1 Règles spéciales applicables aux prestations en cas de travail à temps partiel / Special benefit rules for part-time work

Cas du chômeur complet indemnisé qui accepte un emploi à temps partiel pour échapper au chômage.

Au 31/12/96, les chômeurs complets indemnisés qui acceptent un emploi à temps partiel pour échapper au chômage peuvent bénéficier

- a) du statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits et,
- b) le cas échéant, d'une allocation de garantie de revenu
- c) Conditions d'admissibilité au régime des travailleurs à temps partiel avec maintien des droits
 - avoir accepté un régime de travail comportant au minimum (sauf dérogation) 1/3 des heures prévues pour un régime de travail à temps plein ;
 - au début de l'activité à temps partiel, se trouver en état de chômage involontaire et répondre aux conditions d'admissibilité et d'octroi pour bénéficier d'allocations à temps plein, ou se trouver dans une situation assimilée ;
 - introduire une demande de statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits dans un délai de deux mois prenant cours le lendemain du jour où débute l'activité à temps partiel.

Les avantages procurés par le statut de « travailleur à temps partiel avec maintien des droits » sont les suivants :

- Le travailleur à temps partiel avec maintien des droits qui perd son emploi à temps partiel recommence à bénéficier d'une allocation de chômage pour tous les jours de la semaine (excepté le dimanche). Le montant des allocations est calculé sur base de la rémunération antérieure à l'activité à temps partiel ;
 - Le travailleur bénéficiant du statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits ne peut faire l'objet d'une suspension pour chômage de longue durée. Toutefois, les périodes durant lesquelles il perçoit l'allocation de garantie de revenu sont prises en compte pour le calcul de la durée de son chômage pour l'application d'une suspension éventuelle lorsqu'il redevient chômeur complet.
- d) Conditions d'octroi de l'allocation de garantie de revenu pendant la durée du travail à temps partiel

Le travailleur à temps partiel avec maintien des droits peut demander à bénéficier de l'allocation de garantie de revenu durant la période où il travaille à temps partiel, à condition :

- que le nombre moyen d'heures de son activité à temps partiel ne soit pas supérieur aux 3/4 de celui d'une activité à temps plein ;
- que sa rémunération mensuelle brute soit inférieure au salaire mensuel brut de référence (BEF 45 095 du 01/01/2001 au 31/05/2001 et BEF 45 997 à partir du 01/06/2001 pour les plus de 21 ans) ;
- que son salaire net provenant de l'activité à temps partiel ne dépasse pas son allocation de chômage normale, augmentée de BEF 5 629 (jusqu'au 31/05/2001) et BEF 5 742 (à partir du 01/06/2001) par mois pour un travailleur ayant charge de famille, de BEF 4 503 (jusqu'au 31/05/2001) et BEF 4 593 (à partir du 01/06/2001) par mois pour un isolé, et de BEF 3 377 (jusqu'au 31/05/2001) et BEF 3 445 (à partir du 01/06/2001) par mois pour un cohabitant ;
- qu'il avertisse le bureau de placement de son occupation à temps partiel et qu'il s'inscrive comme demandeur d'emploi pour un régime de travail à temps plein dans les deux mois qui suivent le début de l'activité à temps partiel ;
- qu'il introduise auprès de son employeur une demande en vue d'obtenir en priorité un emploi à temps plein devenu vacant.

Le but de cette mesure est d'assurer en toute hypothèse au chômeur complet indemnisé qui prend un emploi à temps partiel pour échapper au chômage, un revenu cumulé (salaire à temps partiel + allocation de garantie de revenu) supérieur à celui reçu antérieurement de son allocation de chômage à plein temps.

Depuis le 1^{er} juillet 2000, des mesures sont entrées en vigueur pour remédier à certains pièges à l'emploi.

D'une part, compte tenu de l'évolution dégressive des périodes d'indemnisation, le travailleur à temps partiel qui a perçu l'allocation de garantie de revenus pendant son occupation à temps partiel pouvait, à l'issue de cette occupation, percevoir une allocation moins élevée comme s'il était chômeur de longue durée.

Un retour à la première période d'indemnisation (indemnisée à 60% ou à 55%) peut dorénavant être accordée après une telle occupation à temps partiel, si le travailleur a été occupé au moins à mi-temps pendant une période de 24 mois au moins (36 mois, s'il s'agit d'une occupation dans un programme de remise au travail).

D'autre part, le chômeur âgé peut, dorénavant, avoir un intérêt financier à reprendre le travail à temps partiel dans la mesure où l'allocation de garantie de revenus qu'il peut percevoir pendant l'occupation à temps partiel est maintenant calculée en tenant compte du complément d'ancienneté. La reprise d'un travail à temps partiel garantit ainsi au chômeur qui bénéficie du complément d'ancienneté un revenu net plus élevé qu'auparavant qui, selon sa situation familiale, est égal à 5 629BEF, 4 503BEF ou 3 377BEF (montants en vigueur jusqu'au 31/05/2001).

11.2 Règles spéciales applicables à l'impôt et aux cotisations sociales en cas de travail à temps partiel / Special tax and social security contribution rules for part-time work

Aucunes.

12. Evolutions de la politique / Policy developments

12.1 Changements introduits au cours de la dernière année / Policy changes introduced in the last year

• ***Interruption du chômage pour exercer une profession non assujettie à la sécurité sociale***

Le chômeur indemnisé peut dorénavant tenter à plusieurs reprises l'exercice d'une profession non assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés (par exemple, une profession indépendante) et retrouver chaque fois son droit aux allocations de chômage à l'issue de cette expérience professionnelle, pour autant qu'elle ne dépasse pas neuf ans.

Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

• ***Incidence des revenus salariés du partenaire du chômeur sur l'octroi de la qualité de travailleur ayant charge de famille***

Jusqu'à présent, le chômeur qui avait la qualité de travailleur ayant charge de famille perdait cette qualité si son partenaire exerçait une activité salariée lui procurant un revenu mensuel dépassant 177,57€ (7 163BEF). Ce plafond mensuel était porté à 355,14€ (14 326BEF) pendant deux mois par an pour les revenus provenant d'un travail saisonnier.

Depuis le 1^{er} avril 2001, le chômeur dont le partenaire exerce une activité salariée conserve la qualité de travailleur ayant charge de famille, si la rémunération mensuelle nette perçue par son partenaire n'excède pas 275,34€ (11 107BEF).

Cette modification s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les pièges à l'emploi. Le partenaire du chômeur peut dorénavant, sans faire perdre au chômeur sa qualité de travailleur ayant charge de famille, exercer une activité salariée et percevoir une rémunération d'un montant égal à celui que le chômeur lui-même peut cumuler intégralement avec ses allocations de chômage lorsqu'il est autorisé à exercer une activité accessoire pendant son chômage.

12.2 Modifications annoncées / Policy changes announced

- a. Le démantèlement progressif de la contribution complémentaire de crise sera poursuivi.
 - b. Une réforme fiscale entre en vigueur à partir des revenus de l'année 2002. Elle comprend différentes mesures dont l'application sera étalée dans le temps : introduction d'un crédit d'impôt sur les bas revenus professionnels, relèvement des charges professionnelles forfaitaires, relèvement de la quotité exonérée, élargissement des tranches centrales du barème, suppression des taux marginaux de 52,5% et 55%, réductions d'impôt remboursables pour enfants à charge.
 - c. Lutte contre le chômage des personnes âgées (à partir de 45 ou 50 ans)
- extension du plan de premier emploi (Rosetta) aux chômeurs âgés de 45 ans au moins et bénéficiant d'allocations de chômage depuis un an au moins;

- réduction supplémentaire de cotisations patronales pour les travailleurs âgés de 58 ans au moins;
- procédure de reclassement professionnel obligatoire pour les entreprises licenciant des travailleurs ayant atteint l'âge de 45 ans et comptant au moins un an d'ancienneté de service ininterrompue;
- extension de l'activation des allocations de chômage aux bénéficiaires du plan avantage à l'embauche;
- maintien du complément d'ancienneté d'allocation de chômage pour les chômeurs âgés qui reprennent un emploi (à partir du 01/04/2002);
- extinction progressive, à partir du 01/01/2002, du régime des "chômeurs âgés non demandeurs d'emploi", sauf pour ceux pouvant justifier 38 ans de passé professionnel ou ayant atteint l'âge de 58 ans.

ANNEXE : ESTIMATION DES DEPENSES ET DES ALLOCATIONS DE GARDE D'ENFANTS

La politique d'accueil de l'enfance est communautarisée en Belgique (Communauté flamande, Communauté française et Communauté germanophone). Chaque Communauté fixe la contribution des parents dans les frais de séjour des enfants dans les crèches, préguardiennats, maisons communales d'accueil de l'enfance et services de gardien(ne)s encadré(e)s reconnus et subventionnés par elle. Nous reprenons ci-après les barèmes appliqués en 2001 par les deux principales Communautés (Office de la Naissance et de l'Enfance - "O.N.E." - en Communauté française et "Kind en Gezin" en Communauté flamande).

En *Communauté française*, il faut entendre par revenus du ménage les revenus globalisés nets de tous les membres du ménage, c'est-à-dire toutes les ressources financières du ménage, à l'exclusion des allocations familiales. Le montant de la contribution des parents ne peut être inférieure à 73 BEF par jour ni supérieure à 732 BEF par jour. Lorsque deux enfants d'une même famille sont soumis simultanément au barème fixé, la contribution financière due pour chaque enfant est réduite à 70% de la redevance normalement due. La même réduction à 70% est accordée pour tout enfant appartenant à une famille comptant trois enfants faisant partie du ménage. Seuls les jours de garde réellement effectués peuvent donner lieu à perception de la participation financière. En cas de fréquentation ne dépassant pas 5 heures par jour, la contribution financière des parents est fixée à 60% du montant de la redevance normalement due.

En *Communauté flamande*, le revenu familial de référence est calculé de manière similaire qu'en Communauté française. Toutefois, l'intervention (compte tenu des diminutions éventuelles) des parents ne peut être inférieure à 64 F ni supérieure à 601 F. Lorsque des enfants appartenant à la même famille sont placés simultanément, des diminutions de l'intervention journalière sont attribuées ; elles sont de 100 F/jour/enfant. Dans le cas où trois enfants ou plus sont confiés au gardiennage, une diminution supplémentaire de 50 F/jour est attribué. Si la fréquentation ne dépasse pas 5 heures par journée, l'intervention des parents est diminuée à 50% de la redevance normalement due.

L'estimation des dépenses annuelles de garde d'enfants peut être basée sur 220 jours par an (parent(s) travaillant à plein temps). Le cas-type est calculé comme la moyenne arithmétique des frais supportés par les parents selon les barèmes des deux Communautés.

BARÈMES O.N.E. (COMMUNAUTÉ FRANÇAISE)

MONTANTS APPLICABLES EN 2001

Revenus nets mensuels du ménage en BEF (limites supérieures)	Participation financière des parents (en BEF par jour)
29 330	73
30 458	113
31 586	130
32 714	147
33 842	164
34 971	180
36 099	195
37 227	202
38 355	208
39 483	214
40 611	220
41 739	227
42 867	232
43 996	239
45 124	245
46 252	252
47 380	257
48 508	264
49 636	270
50 764	276
51892	282

53 020	289
54 149	294
55 277	301
56 405	307
57 533	314
58 661	319
59 789	326
60 917	332
62 045	338
63 174	344
64 302	351
65 430	356
66 558	363
67 686	369
68 814	376
69 942	381
71 070	388
72 198	394
73 327	400
74 455	406
75 583	413
76 711	419
77 839	425
78 967	431
80 095	438
81 223	443
82 351	450
83 480	456

84 608	463
85 736	468
86 864	475
87 992	481
89 120	488
90 248	494
91 376	501
92 505	508
93 633	513
94 761	520
95 889	526
97 017	532
98 145	538
99 273	545
100 401	551
101 529	557
102 658	564
103 786	570
104 914	576
106 042	582
107 170	589
108 298	595
109 426	601
110 554	607
111 683	614
112 811	619
113 939	626
115 067	633

116 195	639
117 323	645
118 451	651
119 579	654
120 707	661
121 836	667
122 964	673
124 092	679
125 220	686
126 348	692
127 476	698
128 604	704
129 732	711
130 860	716
131 989	723
133 117	729
113 118 et plus	732

BARÈMES KIND EN GEZIN (COMMUNAUTÉ FLAMANDE)**MONTANTS APPLICABLES EN 2001 (EN BEF)****Revenus nets annuels du ménage****Participation financière
des parents (par jour)**

moins de	190 000	64
190 001	200 000	74
200 001	210 000	85
210 001	220 000	92
220 001	230 000	99
230 001	240 000	106
240 001	250 000	114
250 001	260 000	120
260 001	270 000	127
270 001	280 000	134
280 001	290 000	141
290 001	300 000	148
300 001	310 000	156
310 001	320 000	163
320 001	330 000	171
330 001	340 000	178
340 001	350 000	186
350 001	360 000	193
360 001	370 000	200
370 001	380 000	208
380 001	390 000	215
390 001	400 000	223
400 001	410 000	230
410 001	420 000	236
420 001	430 000	244
430 001	440 000	250
440 001	450 000	258
450 001	460 000	264
460 001	470 000	273
470 001	480 000	278
480 001	490 000	285
490 001	499 999	292
500 000	504 999	297
505 000	509 999	299
510 000	514 999	301
515 000	519 999	302
520 000	524 999	304
525 000	529 999	306
530 000	534 999	308
535 000	539 999	310
540 000	544 999	312
545 000	549 999	314

550 000	554 999	316
555 000	559 999	317
560 000	564 999	319
565 000	569 999	321
570 000	574 999	323
575 000	579 999	324
580 000	584 999	326
585 000	589 999	329
590 000	594 999	331
595 000	599 999	332
600 000	604 999	334
605 000	609 999	336
610 000	614 999	338
615 000	619 999	339
620 000	624 999	341
625 000	629 999	343
630 000	634 999	346
635 000	639 999	347
640 000	644 999	349
645 000	649 999	351
650 000	654 999	353
655 000	659 999	354
660 000	664 999	356
665 000	669 999	358
670 000	674 999	360
675 000	679 999	361
680 000	684 999	364
685 000	689 999	366
690 000	694 999	368
695 000	699 999	369
700 000	704 999	371
705 000	709 999	373
710 000	714 999	375
715 000	719 999	376
720 000	724 999	378
725 000	729 999	381
730 000	734 999	383
735 000	739 999	384
740 000	744 999	386
745 000	749 999	388
750 000	754 999	390
755 000	759 999	391
760 000	764 999	393
765 000	769 999	395
770 000	774 999	398
775 000	779 999	399
780 000	784 999	401
785 000	789 999	403
790 000	794 999	405
795 000	799 999	406
800 000	804 999	408
805 000	809 999	410

810 000	814 999	412
815 000	819 999	413
820 000	824 999	416
825 000	829 999	418
830 000	834 999	420
835 000	839 999	421
840 000	844 999	423
845 000	849 999	425
850 000	854 999	427
855 000	859 999	428
860 000	864 999	430
865 000	869 999	432
870 000	874 999	435
875 000	879 999	436
880 000	884 999	438
885 000	889 999	440
890 000	894 999	442
895 000	899 999	443
900 000	909 999	445
910 000	919 999	447
920 000	929 999	448
930 000	939 999	451
940 000	949 999	452
950 000	959 999	454
960 000	969 999	455
970 000	979 999	457
980 000	989 999	458
990 000	999 999	460
1 000 000	1 009 999	461
1 010 000	1 019 999	463
1 020 000	1 029 999	464
1 030 000	1 039 999	466
1 040 000	1 049 999	467
1 050 000	1 059 999	470
1 060 000	1 069 999	471
1 070 000	1 079 999	473
1 080 000	1 089 999	474
1 090 000	1 099 999	476
1 100 000	1 109 999	477
1 110 000	1 119 999	479
1 120 000	1 129 999	480
1 130 000	1 139 999	482
1 140 000	1 149 999	483
1 150 000	1 159 999	485
1 160 000	1 169 999	487
1 170 000	1 179 999	489
1 180 000	1 189 999	490
1 190 000	1 199 999	492
1 200 000	1 209 999	493
1 210 000	1 219 999	495
1 220 000	1 229 999	496
1 230 000	1 239 999	498

1 240 000	1 249 999	499
1 250 000	1 259 999	501
1 260 000	1 269 999	502
1 270 000	1 279 999	505
1 280 000	1 289 999	506
1 290 000	1 299 999	508
1 300 000	1 309 999	509
1 310 000	1 319 999	511
1 320 000	1 329 999	512
1 330 000	1 339 999	514
1 340 000	1 349 999	515
1 350 000	1 359 999	517
1 360 000	1 369 999	518
1 370 000	1 379 999	520
1 380 000	1 389 999	522
1 390 000	1 399 999	524
1 400 000	1 409 999	525
1 410 000	1 419 999	527
1 420 000	1 429 999	528
1 430 000	1 476 071	530
1 476 072	1 517 009	547
1 517 010	1 557 812	562
1 557 813	1 573 214	577
1 573 215	1 596 340	583
1 596 341	1 619 966	592
1 619 967	et plus	601

